

Règlement du réseau ZOOM

Champ d'application

Les dispositions suivantes sont applicables sur l'ensemble du réseau ZOOM. En cas de non-respect de ces dispositions, le Grand Chalon et la Transdev STAC déclinent par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter. Le Grand Chalon et Transdev STAC se réservent le droit d'exclure temporairement ou définitivement toute personne ne respectant pas ces dispositions. De même, le conducteur a la possibilité de faire descendre toute personne ne les respectant pas.

Transdev STAC dispose d'un système informatique destiné à traiter les informations concernant ses clients. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à organiser au mieux la mobilité dans le cadre d'une délégation de service public. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent et qu'ils peuvent exercer en s'adressant à l'entreprise Transdev STAC à l'adresse postale : 2 Rue François Rude, 71100 Chalon-sur-Saône

Chapitre 1 : Nature et domaine d'application

ARTICLE 1.1

Les règles, présentées ci-dessous, ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau Zoom des textes suivants :

- La loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- L'ordonnance 45-918 du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des transports publics de voyageurs,
- La loi 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local,
- La loi 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- La loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public,
- Le décret 730 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sureté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- La loi du 30 décembre 1985 et du décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police des Transports Urbains et des Services Réguliers de transport public de personnes,
- Le Code Civil,
- Le Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires applicables, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice. Transdev STAC décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le présent règlement est considéré comme accepté dès la montée à bord des véhicules du réseau Zoom.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants du réseau Zoom.

Les voyageurs peuvent formuler leur réclamation :

- Par courrier à l'adresse du Zoom,
- Sur le site Internet du réseau,
- Auprès de l'agence commerciale Zoom.

ARTICLE 1.3

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins du personnel Zoom dans les différents points d'information :

- Agence commerciale Zoom,
- Sur le site Internet du réseau Zoom,
- en extrait dans les véhicules du réseau.

Ces dispositions sont disponibles et consultables sur simple demande, dans les locaux commerciaux du réseau Zoom.

ARTICLE 1.4

Transdev STAC se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau Zoom et en conformité avec l'évolution de la législation.

Chapitre 2 : Obligations s'imposant aux voyageurs

ARTICLE 2.1

Les voyageurs sont admis dans les véhicules de transport en commun du réseau Zoom dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2.2

Dans chaque véhicule, des places assises sont réservées aux personnes :

- Invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible »,
- Non-voyants,
- Invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « Station debout pénible »,
- Autres invalides civils détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « Station debout pénible »,
- Mutilés des membres inférieurs, non titulaire de l'une des trois cartes précitées
- Femmes enceintes,
- Personnes accompagnées de jeunes enfants,
- Personnes âgées.

ARTICLE 2.3

Lorsque ces places sont libres, les autres voyageurs sont invités à les occuper. Ils devront les céder spontanément aux ayants droit suite à la demande de ces derniers ou à la demande du personnel Zoom.

ARTICLE 2.4

Dans les bus accessibles, les utilisateurs de fauteuil roulant doivent se placer impérativement aux emplacements dédiés.

ARTICLE 2.5

Les voyageurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard des autres passagers, du personnel Zoom, du matériel et de se conformer à toutes les consignes du présent règlement.

Il leur est interdit de :

- Troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs. Les personnes qui, par tenue ou comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un autobus, ne seront pas admises à y monter, et peuvent se voir contraints de descendre au premier arrêt, même si elles ont acquitté le prix du voyage,
- Voyager en état d'ivresse,
- Fumer, vapoter,
- Cracher,
- Mendier,
- Distribuer des objets ou tracts à bord des véhicules sans autorisation expresse de l'exploitant,
- vendre des objets ou des services à bord des véhicules,
- Procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, à de la propagande, et à tout autre opération du même type,
- Faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs,
- Souiller, dégrader, détériorer les autobus et les équipements fixes, graver les vitres ou autres supports. Les dégradations légères sont passibles d'une contravention de 5ème classe, les dégradations plus lourdes constituent un délit. Dans ces deux cas, les sanctions sont prononcées par le tribunal compétent,
- Détériorer ou enlever toute information du réseau,
- Mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des autobus ; Cet acte est passible d'une contravention de 4ème classe encaissable sur place,

- Transporter des matières dangereuses ou incommodes (produits explosifs, irradiants, vénéneux, dégageant des vapeurs incommodes ou toxiques) ou des objets contondants, coupants, piquants, des armes, munitions, explosifs,
- Voyager démunis de vêtements décents,
- Les vélos (autres que les modèles pliants) et autres engins similaires ne sont pas admis dans les bus.

Par ailleurs :

- Les chiens et animaux de petite taille sont admis à condition d'être enfermés dans un panier et d'être transportés sur les genoux et à la condition expresse qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs. Les chiens et animaux ne correspondant pas à ce critère, ne sont pas admis dans les véhicules à l'exception des chiens d'aveugle et d'assistance aux handicapés accompagnant leur maître sous réserve qu'ils soient muselés. Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature qui pourraient être occasionnés tant au tiers qu'aux personnels et au matériel du réseau,
- Les bagages à main et colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis lorsqu'ils sont convenablement fermés et que leur propriétaire peut les conserver sur les genoux, sans gêne pour les autres voyageurs. Les bagages encombrants ne sont pas admis. Le transport de colis et bagages non accompagnés est interdit,
- Les poussettes d'enfants et les chariots à provisions sont transportés gratuitement. Les poussettes et assimilées ne sont admises à bord que pliées et n'encombrant pas la circulation des autres voyageurs afin d'éviter tout accident en cas de freinage. Aucun enfant ne doit voyager dans la poussette.
- De plus, les agents Zoom sont habilités à refuser l'admission de tout colis s'il est susceptible d'incommoder ou de gêner les autres voyageurs ou de constituer un risque d'accident.

Chapitre 3 : Modalités d'accès au réseau Zoom

ARTICLE 3.1

Les arrêts étant facultatifs, le voyageur qui désire monter à bord d'un bus est tenu d'en demander l'arrêt en faisant un geste significatif de la main à destination du conducteur et cela suffisamment tôt afin d'être vu par celui-ci et avant que le bus ne soit à sa hauteur.

La montée dans l'autobus se fait toujours par la porte avant et lorsque le véhicule est totalement arrêté. Seuls les voyageurs se déplaçant en fauteuil roulant sont autorisés à accéder au bus par la porte centrale équipée d'une rampe d'accès.

De même, la demande d'arrêt pour descendre de l'autobus doit être effectuée par le voyageur suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur l'un des nombreux boutons répartis en divers points dans l'autobus. Le conducteur pourra ainsi moduler sa vitesse et ralentir en toute sécurité sans désagrément pour les autres voyageurs.

La descente de l'autobus s'effectue toujours par les portes arrières du véhicule.

ARTICLE 3.2

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau Zoom doit être muni d'un titre de transport en cours de validité émis par Transdev STAC. Les titres Combinés Zoom+TER émis par la SNCF, en correspondance de départ ou d'arrivée sur le réseau urbain sont également autorisés selon la tarification en vigueur et affichée.

Il devra, en cas de contrôle, être en mesure de présenter les éventuels documents justifiant de sa situation d'ayant-droit. Tout titre de transport doit être validé à la montée dans le véhicule, à l'exception des tickets vendus à bord).

ARTICLE 3.3

Le voyageur pourra se procurer un titre de transport dans les différents points de vente du réseau Zoom (agence commerciale, dépositaires agréés Zoom, boutique en ligne). A défaut, il pourra acheter auprès du conducteur un ticket à l'unité. Il devra préalablement faire l'appoint en numéraire pour régler exactement la somme dont il est redevable. Le conducteur peut être amené à refuser de vendre un titre si le client présente un billet de 20€ ou plus.

Concernant le titre unitaire SMS, celui-ci doit être acheté avant de monter dans le véhicule. Un titre unitaire SMS acheté alors que le client se trouve dans le véhicule ne sera pas accepté comme titre valide et le client encourra un risque de verbalisation.

ARTICLE 3.4

Lors de son accès dans l'autobus, le voyageur doit, selon le cas :

- acheter auprès du conducteur un ticket unité ou journée,
- valider son support billettique qu'il a déjà en sa possession (en vente à l'agence), chargé d'un titre de transport valide (abonnement ou titre à décompte),
- présenter au conducteur tout autre titre de transport à vue (abonnement combiné Zoom+TER ou ticket en correspondance ou ticket SMS).

Le conducteur est en droit de refuser l'accès au véhicule à toute personne non munie d'un titre de transport valide ou refusant de le valider.

ARTICLE 3.5

Le voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Les titres perdus ou volés ne sont pas remboursés. En cas de perte ou de vol, le voyageur doit faire une déclaration auprès de l'agence commerciale Zoom afin de contrer les risques d'utilisation frauduleuse.

ARTICLE 3.6

En aucun cas, Transdev STAC ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé quel que soit le motif invoqué dans la demande, sauf dispositions prévues par la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. En aucun cas, Transdev STAC ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retard ou services non assurés quelle qu'en soit la raison, sauf dispositions prévues par la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

ARTICLE 3.7

En cas de non fonctionnement du valideur, nous remercions nos voyageurs d'en informer immédiatement le conducteur.

ARTICLE 3.8

Les enfants de moins de 8 ans ne sont pas admis à voyager seul. Leur accompagnement par un mineur relève de l'entière responsabilité du tuteur légal de l'enfant.

Chapitre 4 : Tarification

ARTICLE 4.1

Les tarifs en vigueur sont affichés dans les agences commerciales Zoom, dans les véhicules ainsi que sur le site Internet du réseau Zoom. Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année. Toute modification fera l'objet d'une information du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.2

Les enfants au-dessous de 4 ans sont transportés gratuitement.

ARTICLE 4.3

Le chien-guide d'aveugle est transporté gratuitement.

Chapitre 5 : Contrôle des titres de transport

ARTICLE 5.1

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet effectué et de le présenter à toute réquisition d'un représentant du réseau Zoom à bord des véhicules ou à la descente sur la voie publique.

ARTICLE 5.2

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés et agréés au relevé d'identité et de l'adresse des contrevenants. Si le contrevenant refuse ou est dans l'incapacité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie nationale territorialement compétent qui peut lui ordonner sans délais de lui présenter le contrevenant.

Ces agents peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

ARTICLE 5.3

Est en situation irrégulière, tout voyageur :

- sans titre de transport
- présentant un titre de transport non valable ou non validé
- ne présentant pas les justificatifs nécessaires à l'utilisation de certains titres
- qui ne se conforme pas aux dispositions règlementant l'utilisation de son titre.

ARTICLE 5.4

Le voyageur en situation irrégulière s'expose, comme il l'a été précisé à l'article 1.2, à l'établissement d'un procès-verbal par le représentant Zoom, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1985 et du décret du 18 septembre 1986 relatifs aux Services Urbains de Transport de Voyageurs.

Les infractions ainsi constatées, constituent des contraventions de 3ème classe passible d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par l'article 80-3 du décret du 22 mars 1942.

Des frais de dossier s'ajoutent à ce montant quand l'indemnité forfaitaire est réglée ultérieurement. Si le contrevenant acquitte immédiatement son indemnité forfaitaire, il n'a pas à acquitter ces frais de dossier.

ARTICLE 5.5

Dans le cas où l'indemnité n'est pas réglée dans un délai de 2 mois, le dossier est systématiquement transmis au tribunal de police pour action publique.

ARTICLE 5.6

En cas de trouble aggravé à la tranquillité des voyageurs, le personnel habilité pourra demander au contrevenant de quitter le véhicule sans remboursement du titre de transport et sans qu'il puisse prétendre à quelconque dédommagement.

ARTICLE 5.7

Les voyageurs coupables d'actes et de tentatives de fraude répétés s'exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

ARTICLE 5.8

Le réseau Zoom se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de toutes personnes dont le comportement a entraîné des dysfonctionnements notoires des services de transport ayant altéré l'image du réseau Zoom. Elle se réserve le droit d'engager une procédure de remboursement des dégâts subis et d'interdire l'accès aux véhicules du réseau pour les personnes récidivistes d'agissements ayant entraîné des dysfonctionnements dans l'exploitation du réseau.

Chapitre 6 : la sécurité

ARTICLE 6.1

Les voyageurs doivent impérativement :

- veiller à leur sécurité lorsqu'ils circulent sur le réseau Zoom, notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent debout dans les autobus,
- veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge, en particulier les enfants,
- s'abstenir de toute action ou comportement pouvant provoquer un accident,
- garder leur bagage à portée de main selon les obligations imposées par l'application des différents niveaux du plan Vigipirate.

ARTICLE 6.2

Il est interdit à toute personne voyageant sur le réseau Zoom de :

- distraire volontairement l'attention du conducteur, notamment en lui parlant lorsqu'il conduit sans raison d'absolue nécessité
- gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule,
- entrer ou sortir pendant l'ouverture et la fermeture des portes et pendant la marche du véhicule ainsi qu'en dehors des points d'arrêt,
- occuper abusivement des places avec des effets et colis encombrants,
- se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs,
- se pencher en dehors du véhicule,
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, de manipuler ces derniers sans motif,

- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (planche, patins, rollers, gyropode ou scooters électriques),
- manœuvrer baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité en dehors d'une circonstance relevant de la force majeure,
- troubler ou gêner la progression des autobus.

Chapitre 7 : Objets perdus ou volés

ARTICLE 7.1

Les objets trouvés sont centralisés dès le lendemain au siège d'exploitation de l'entreprise (2 rue François Rude à Chalon-sur-Saône) puis à l'agence commerciale Zoom (9 place de Beaune à Chalon-sur-Saône). Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité.

Ces objets seront conservés pendant une durée de 3 mois. Au-delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix de l'exploitant, sauf pour ce qui concerne les pièces d'identité qui seront transmises aux instances de police dans les meilleurs délais et les espèces et objets de valeur qui seront conservés pendant une année. Au-delà, la valeur de ces derniers sera remise aux mêmes associations caritatives.

Transdev STAC n'est nullement responsable des objets perdus ou volés aux points d'arrêt, dans les véhicules ou à l'agence Zoom.

Il pourra faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Chapitre 8 : Suggestions ou réclamations

ARTICLE 8.1

Les réclamations ou suggestions doivent faire de préférence l'objet d'un courrier adressé à Transdev STAC-Zoom, 2 rue François Rude - 71110 Chalon-sur-Saône. Elles peuvent être formulées également par téléphone ou courrier électronique.

Au cas où les suites données par Transdev STAC ne satisferaient pas le réclamant, celui-ci est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends, à sa réclamation préalable. Il peut notamment saisir la MTV Médiation Tourisme Voyage (BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17) ou www.mtv.travel.

Chapitre 9 : Dispositions spécifiques liées au transport des scolaires

ARTICLE 9.1

Règles de transport applicables aux services scolaires

- Avant la montée dans l'autobus ou l'autocar, le voyageur devra :
 - Attendre calmement le bus au point d'arrêt prévu
 - Ne pas courir ou jouer sur la chaussée
 - Attendre l'arrêt total du véhicule pour y monter
 - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule
 - Ne pas circuler devant ou derrière le véhicule
- Lors de la montée dans l'autobus ou l'autocar :
 - Monter dans l'autobus par la porte avant sans bousculade
 - Présenter sa carte de transport au conducteur ou valider son titre si le véhicule est équipé d'un valideur
 - Ne rien déposer dans le couloir central quand le transport est effectué par un autocar, ranger les cartables et autres sacs le long des parois quand le transport est effectué par un autobus
 - Ne pas déposer les cartables sur les sièges
- Au cours du trajet :
 - Respecter les consignes du conducteur
 - Ne pas crier, ne pas chahuter
 - Ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte
 - Ne jamais fumer
 - Ne jamais manipuler briquet, allumettes, objets dangereux ou tranchants
 - Attacher la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé
 - Ne manipuler les arrêts d'urgence ou matériel de sécurité qu'en cas de nécessité

- Lors de la descente du véhicule :
 - Attendre l'arrêt total du véhicule
 - Descendre du véhicule sans bousculade par les portes arrières
 - Rester sur le bas-côté ou le trottoir jusqu'au départ du véhicule
 - Attendre le départ du bus ou du car pour traverser la chaussée
 - Ne pas traverser devant le bus ou le car
 - Ne pas courir
 - Ne pas s'appuyer sur le véhicule

ARTICLE 9.2

Règles disciplinaires s'appliquant aux voyageurs scolaires

Tout usager des services scolaires convaincu de chahut, de gêne apportée à la conduite, de non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, s'expose à un avertissement et, en cas de récidive, à une exclusion temporaire des transports scolaires.

Avant sanction, une enquête est menée par la direction du réseau Zoom.

Après enquête, un courrier informe les parents des faits reprochés à leur enfant et les invite à formuler leurs observations sur le comportement de celui-ci. Une copie de ce courrier est adressée à l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant.

Après avoir entendu les remarques des parents et sur proposition motivée du directeur Zoom, la mesure disciplinaire est notifiée par le Président du Grand Chalon.

Tout usager des services scolaires convaincu d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou convaincu d'avoir mis en danger la sécurité des autres voyageurs et du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, de propos injurieux, discriminatoires, de violences (coups, crachat, main portée, jet de projectile) sur la personne du conducteur, d'un contrôleur, d'un agent représentant la personne publique, d'un autre voyageur, sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une exclusion temporaire et en cas de récidive, à une exclusion définitive des transports scolaires.

Les parents de l'élève se verront adresser la facture correspondant aux coûts des réparations.

Chapitre 10 : Dispositions spécifiques liées au transport sur réservation Déclic

ARTICLE 10.1

L'ensemble des articles relatifs à l'utilisation des services réguliers sont appliqués à l'exception de ceux concernant le mode de fonctionnement

ARTICLE 10.2

Le Transport Sur Réservation Déclic fonctionne selon les secteurs soit sur le principe des lignes régulières dont les itinéraires et horaires sont portés à la connaissance du public par les fiches horaires correspondantes, soit sur le principe de zone géographique. Les modalités de fonctionnement de ces services sont décrits dans les divers supports d'information du réseau Zoom s'y rapportant. Le transport est assuré d'arrêt à arrêt après réservation.

Les voyageurs doivent réserver leur TSR afin que le service puisse être mis en place par l'exploitant.

La réservation est possible jusqu'à deux heures avant le déplacement.

La réservation est effectuée soit par téléphone en appelant l'agence commerciale Zoom soit via le site internet du réseau.

Le choix du véhicule, du groupage des clients et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la seule responsabilité de l'entreprise Transdev STAC ou de son sous-traitant.

ARTICLE 10.3

Tout voyageur se déplaçant sur le TSR Déclic, doit être muni d'un titre de transport valable.

Lors de la montée dans le véhicule, tout titre doit être validé ou montré au conducteur. Tous les titres de transport du réseau Zoom sont admis sur les services Déclic (à l'exception du titre scolaire Grand Air).

ARTICLE 10.4

La prise en charge et la dépose des voyageurs sont assurées aux arrêts déterminés lors de la réservation du service.

Le service TSR Décllic ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le choix du véhicule, des groupages, de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision de Transdev STAC ou de son sous-traitant. La destination ne peut pas être modifiée en cours de trajet.

Le voyageur doit se présenter à l'arrêt de prise en charge environ 5 minutes avant l'heure convenue lors de la réservation.

Compte tenu des aléas de la circulation, les horaires annoncés au client ne sont qu'indicatifs. Ils peuvent en effet varier de quelques minutes (1/4 d'heure) par rapport aux horaires convenus.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'horaire prévu.

Passé ce délai, le véhicule poursuivra son trajet.

Les personnes ne s'étant pas présentées à l'arrêt plusieurs fois sans prévenir pourront se voir retirer le droit d'accès au service.

ARTICLE 10.5

Les annulations de dernière minute perturbent grandement le service.

Pour annuler une réservation, le voyageur est tenu de prévenir dès que possible et obligatoirement par téléphone si le délai est inférieur à deux heures avant le déplacement. Le non-respect de cette règle pourra entraîner le retrait du droit d'accès à ce service.

Chapitre 11 : Dispositions spécifiques liées au transport sur réservation des Personnes à Mobilité Réduite Pixel

ARTICLE 11.1

Le service Pixel est un service de transport public de voyageurs pour personnes à mobilité réduite du réseau ZOOM. Il s'agit du service de substitution au réseau de bus du fait que l'accessibilité du réseau principal n'est pas encore complètement réalisée.

Le service Pixel est réservé aux personnes handicapées ayant un taux d'invalidité d'au moins 80% sur présentation de la carte d'invalidité en cours de validité.

Sont exclus du service Pixel :

- Les déplacements de personnes handicapées pour motif scolaire. Ceux-ci relèvent de la compétence du Conseil Général de Saône-et-Loire.
- les déplacements de personnes handicapées pour des rendez-vous médicaux. Ceux-ci relèvent d'une prise en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en application du code de la sécurité sociale.

Les déplacements de personnes handicapées ayant un taux d'invalidité inférieur à 80% relèvent de la politique sociale des communes de résidence des personnes concernées (demandes à adresser au CCAS).

ARTICLE 11.2

Le service Pixel est un service de transport public de voyageurs de substitution au réseau de bus, à ce titre il fonctionne dans le périmètre du Grand Chalon. Les utilisateurs du service Pixel seront pris en charge et déposés uniquement sur le domaine public aux adresses origine et destination de leur voyage « d'adresse à adresse ».

Le service Pixel fonctionne, du lundi au samedi et de 8h00 à 18h00.

Le service Pixel est un service de transport public de voyageurs, à ce titre les voyageurs pourront être groupés pour un déplacement ou pour une partie du déplacement. De même, les horaires du déplacement pourront être ajustés pour permettre le groupement de plusieurs voyageurs.

Dans le service Pixel, le rôle du conducteur consiste à conduire le véhicule et à accueillir les voyageurs, son aide éventuelle ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui seraient du ressort des personnes spécialisées (accompagnateurs, professionnels de la santé).

Les voyageurs en fauteuil roulant sont transportés dans un véhicule équipé d'une rampe.

ARTICLE 11.3

Les personnes handicapées qui n'auraient pas une autonomie suffisante pour se déplacer avec le service Pixel par leurs propres moyens peuvent effectuer leurs déplacements avec l'assistance d'un accompagnateur.

L'accompagnateur est une personne valide, effectuant le même trajet que l'ayant droit pour l'aider dans ses déplacements.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Accompagnement obligatoire :

La personne handicapée ne peut se déplacer seule et la mention "besoin d'accompagnement" figure sur sa carte d'invalidité. Dans ce cas, la personne handicapée doit obligatoirement effectuer son déplacement avec un accompagnateur et celui-ci voyage à titre gratuit.

Par ailleurs, les conducteurs du service Pixel n'ayant pas la compétence pour manipuler les personnes transportées, et quand bien même la mention « besoin d'accompagnement » ne figurerait pas sur la carte d'invalidité, Transdev STAC se réserve la possibilité d'imposer un accompagnement si elle le jugeait nécessaire. Dans ce cas, la personne handicapée devra obligatoirement effectuer son déplacement avec un accompagnateur et celui-ci voyagera à titre gratuit.

- Accompagnement volontaire :

La personne handicapée choisit de se faire accompagner mais il ne s'agit pas d'une obligation définie sur sa carte d'invalidité. Dans ce cas, l'accompagnateur voyage à titre payant.

L'accompagnateur doit obligatoirement être déclaré lors de la réservation du transport, qu'il soit obligatoire ou volontaire.

Le port de la ceinture de sécurité pour l'accompagnateur est obligatoire.

ARTICLE 11.4

L'accès au service Pixel se fait après enregistrement des droits auprès du gestionnaire du réseau.

- Un dossier de demande d'inscription doit être retiré à l'agence commerciale ZOOM (9 place de Beaune, 71100 Chalon-sur-Saône). Le demandeur retourne le dossier complété avec les différents documents et justificatifs demandés et le dépose ou l'envoie au siège de Transdev STAC, 2 rue François Rude, 71100 Chalon-sur-Saône.

Le délai maximum d'enregistrement d'un dossier est d'une semaine après le dépôt du dossier complet.

Composition du dossier administratif :

- Le formulaire de demande d'inscription dûment rempli,
- Copie de la carte d'invalidité en cours de validité,
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,

L'accès au service Pixel est donné pour la période de validité de la carte d'invalidité. L'autorisation d'accès au service Pixel doit être renouvelée formellement à l'issue de la période d'autorisation initiale par le dépôt d'un nouveau dossier. Il appartient aux demandeurs de veiller à anticiper les délais des démarches administratives pour éviter une rupture dans le service.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité et sera retourné au demandeur.

ARTICLE 11.5

Les bénéficiaires du service Pixel peuvent effectuer leurs réservations dans les conditions suivantes :

- par téléphone au numéro dédié au service (0 800 801 058) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Par messagerie à l'adresse suivante : pixel@transdev.com
- Les réservations d'un mois donné sont ouvertes à partir du 15 du mois précédent,
- Il est possible de faire plusieurs réservations en même temps.
- Les réservations sont traitées par ordre de réception,
- Les réservations peuvent être faites jusqu'à la veille du déplacement avant 17h00.
- Le voyageur doit préciser un numéro de téléphone permettant de le joindre en cas de problème ou de rendez-vous.

En fonction des disponibilités, le conseiller Zoom peut être amené à :

- regrouper le déplacement demandé avec celui d'un autre voyageur sur tout ou partie du déplacement,
- ajuster l'horaire du déplacement demandé,
- ne pas accepter une demande en cas de saturation du service. En effet, les moyens du service Pixel sont limités. Le cas échéant, le Grand Chalon et Transdev STAC peuvent être amenés à définir des règles de priorisation pour l'accès au service Pixel.

La commande des véhicules qui réaliseront les déplacements est de la seule compétence de Transdev STAC. Ainsi, le nom du transporteur ne sera jamais communiqué au voyageur et celui-ci ne peut

demander un transporteur spécifique. Le voyageur s'engage à accepter d'être transporté par le transporteur choisi par Transdev STAC.

Toute réservation dont le délai entre l'heure de dépose et l'heure de reprise du voyageur est inférieure à 1 heure sera refusée.

Le voyageur ne peut demander au conducteur de l'attendre entre le moment de dépose et celui de la reprise.

Le voyageur doit se trouver au point d'arrêt à l'heure convenue.

Il est possible d'annuler une réservation jusqu'à 2h00 avant le départ.

Le voyageur doit être en possession de sa carte d'invalidité en cours de validité.

ARTICLE 11.6

Transdev STAC ne peut être tenue responsable de dégradation de marchandises transportées par les voyageurs.

Transdev STAC décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la manipulation d'un voyageur exécutée par une personne extérieure au service Pixel.

Le conducteur pourra refuser le transport d'un voyageur s'il estime qu'il y a un risque en matière de sécurité (absence d'accompagnateur en cas de mention "besoin d'accompagnement" sur la carte, mauvais état du fauteuil, absence de points d'ancrages sur le fauteuil,...).

Les voyageurs qui ne respecteraient pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement voyageur Pixel ou du règlement général voyageur du réseau ZOOM pourront se voir exclus du service de manière temporaire ou définitive suivant les circonstances.